



Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société VALLOUREC TUBES FRANCE – Tuberie d'Aulnoye, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 pour son installation située sur la commune d'AULNOYE-AYMERIES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 2009 à la société VALLOUREC & MAINTENANCE FRANCE – tuberie d'Aulnoye, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de AULNOYE-AYMERIES à l'adresse suivante : 64, rue Leval, 59620 AULNOYE-AYMERIES, concernant notamment les rubriques 3230, 3110, 2718-1, 2750, 2560-1 et 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 délivré à la S.A.S VALLOUREC TUBES FRANCE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2015 qui dispose :

«L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 est remplacé par :

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

|             | Hauteur<br>en m   | Diamètre<br>en m | Débit nominal<br>en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini<br>d'éjection en m/s |
|-------------|---|------------------|--|-----------------------------------|
| Conduit N°1 | Cheminée principale :<br>58<br>Cheminée<br>secondaire :46 | 3                | 95 000                                 | 8                                 |
| Conduit N°2 | 45  | 2                | 25 000                                 | 8                                 |
| Conduit N°3 | 26  | 0.32             | 4 000                                  | 5                                 |

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2021 délivré à la société VALLOUREC TUBES FRANCE – Tuberie d'Aulnoye pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AULNOYE-AYMERIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 04 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 10 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 23 mars 2022 ;

Vu le nouveau rapport du 21 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la cheminée « conduit n°1 » du four FST (d'une puissance nominale de 59 MW) ne présente pas une vitesse d'éjection conforme à la VLE minimale de 8m/s. Ces faits ont également été constatés lors de la visite d'inspection du 14 avril 2021 ;

- ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 susvisé ;

- ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la dispersion des polluants atmosphériques ne peut se faire de manière optimale et ne correspond pas aux prévisions de l'étude d'impacts ;

- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALLOUREC TUBES FRANCE – Tuberie d'Aulnoye de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. l'exploitant a présenté un plan d'actions en vue de la mise en conformité sous 4 mois au plus tard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société VALLOUREC TUBES FRANCE – Tuberie d'Aulnoye sise 64, rue Leval, BP20159, 59620 AULNOYE-AYMERIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 en respectant la valeur minimale de vitesse d'éjection des rejets atmosphérique de 8 m/s pour le conduit n°1, cheminée du four FST dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments relatifs à la mise en conformité de l'installation sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AULNOYE-AYMERIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI